



**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)  
Quarante-septième session  
New York, 26-29 mai 2015

## Droit de l'insolvabilité

### Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux

#### Note du Secrétariat

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction. . . . .	1-10	2
I. Dispositions susceptibles de faire partie d'une loi nationale sur l'insolvabilité . . .	11-25	4
A. Introduction . . . . .	11-13	4
B. Ouverture des procédures d'insolvabilité. . . . .	14-18	5
C. Participants. . . . .	19-23	7
D. Membres solvables d'un groupe . . . . .	24	8
E. Synthèse de la première partie . . . . .	25	9
II. Projet de dispositions législatives relatives aux procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises . . . . .		9
A. Dispositions générales . . . . .		10
B. Reconnaissance d'une procédure étrangère et mesures disponibles. . . . .		12
C. Coopération avec les tribunaux et les représentants étrangers . . . . .		16
D. Coordination de procédures concurrentes . . . . .		20
Annexe . . . . .		21



## I. Introduction

1. À sa quarante-quatrième session, en décembre 2013, après un colloque de trois jours, le Groupe de travail est convenu de poursuivre ses travaux sur l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises multinationaux<sup>1</sup> en élaborant, sur un grand nombre de questions, des dispositions qui enrichiraient celles, existantes, de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (Loi type de la CNUDCI) et la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (Guide législatif de la CNUDCI), tout en renvoyant au Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale. Si le Groupe de travail a estimé que ces dispositions pourraient, par exemple, constituer un ensemble de dispositions types ou un supplément à la Loi type de la CNUDCI, il a noté que la forme précise qu'elles pourraient prendre pourrait être arrêtée en fonction de l'évolution des travaux. Le Groupe de travail a examiné ce sujet à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions, tenues respectivement en avril et en décembre 2014.

2. La présente note se fonde sur les questions examinées et les points convenus à la quarante-sixième session du Groupe de travail V (décembre 2014)<sup>2</sup> pour aborder deux domaines qui se rapportent au traitement international de l'insolvabilité des groupes d'entreprises. La première partie s'attache aux dispositions qui pourraient être nécessaires en droit national pour permettre aux groupes d'entreprises de faire face à des problèmes financiers par le biais d'une démarche d'insolvabilité coordonnée mise en place soit pour l'ensemble du groupe soit uniquement pour certaines de ses parties. Elle englobe plusieurs aspects, notamment l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, la coordination procédurale et la participation des membres solvables d'un groupe, qui sont traités au chapitre II des deuxième et troisième parties du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le Guide législatif) et seraient en principe intégrés à une loi nationale sur l'insolvabilité plutôt qu'à un cadre législatif pour les questions de reconnaissance internationale et d'assistance. Cependant, d'éventuelles dispositions législatives nationales relatives à ces questions seraient vraisemblablement précieuses pour ce qui est d'élaborer et de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité des groupes dans un contexte international.

3. La deuxième partie s'attache à un régime relatif à la reconnaissance internationale. Elle propose un projet de dispositions législatives fondées sur les concepts et la structure de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (la Loi type) et aborde la reconnaissance, l'octroi de mesures et la coopération dans le cadre des procédures d'insolvabilité internationale visant des membres d'un groupe d'entreprises. Le projet répond à de nombreuses observations faites à la quarante-sixième session du Groupe de travail V sur la difficulté de cerner les différentes questions et de déterminer comment les traiter pour faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises sans bien comprendre les éventuelles structures de solutions collectives en la matière et envisager d'élaborer un texte législatif.

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17*, (A/65/17), par. 259 a); A/CN.9/763, par. 13 et 14; *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 326.

<sup>2</sup> Pour le rapport sur les travaux de la quarante-sixième session, voir le document A/CN.9/829.

4. Sans chercher à anticiper sur la décision que doit prendre le Groupe de travail en ce qui concerne la forme que revêtirait un texte sur l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises, le projet figurant dans la deuxième partie présente une série de dispositions que les États adopteraient pour instituer un régime relatif à la reconnaissance internationale des procédures d'insolvabilité étrangères visant des membres de groupes d'entreprises, ainsi qu'à une assistance en la matière, lorsque ces procédures font partie de ce que l'on désigne actuellement comme une "solution collective à l'insolvabilité d'un groupe". Ces dispositions pourraient être adjointes à la Loi type ou bien constituer un instrument autonome.

5. L'objectif d'une "solution collective à l'insolvabilité d'un groupe" serait la cession en vue de la poursuite de l'activité ou le redressement de tout ou partie de l'entreprise, ou des biens d'un ou plusieurs des membres d'un groupe d'entreprises, opération qui serait susceptible ou permettrait de maintenir voire d'accroître la valeur du groupe d'entreprises dans son ensemble ou des membres concernés. Une telle solution pourrait impliquer plusieurs procédures d'insolvabilité, éventuellement ouvertes dans plusieurs États, coordonnées par une (ou, si nécessaire, plusieurs) instance(s) judiciaire(s). Il s'agit d'un concept souple, susceptible d'être modulé de différentes manières, en fonction des circonstances du groupe, de sa structure, de son modèle économique, du niveau et du type d'intégration entre les membres du groupe et ainsi de suite.

6. L'annexe du présent document comporte deux schémas (ci-après désignés schéma 1 et schéma 2), pour faciliter l'examen des points les plus complexes relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité d'un groupe. Il est fait référence à ces schémas tout au long du développement qui suit.

7. Les projets de dispositions se fondent sur une "procédure de groupe étrangère", à savoir une procédure étrangère (telle que définie dans la Loi type) qui participe à une solution collective à l'insolvabilité du groupe. Le projet de texte ne fait aucune distinction entre procédures principales et non principales; en vertu du régime qu'il crée, les procédures qui, conformément à la Loi type, auraient pu être considérées comme principales ou non principales doivent être reconnues comme procédures de groupe étrangères s'il est avéré qu'elles entrent dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité. Les conséquences de la distinction entre procédures principales et non principales dans la Loi type (à savoir les mesures disponibles automatiquement dès la reconnaissance d'une procédure principale) n'entrent pas en ligne de compte dans le présent projet, qui prévoit que l'octroi de mesures se fait sur une base discrétionnaire pour toutes les procédures reconnues.

8. Outre la reconnaissance, les projets de dispositions englobent:

a) Des mesures provisoires, fondées sur l'article 19 de la Loi type, disponibles dès lors qu'une demande de reconnaissance a été faite et qu'il est urgent de prendre des mesures;

b) Des mesures disponibles une fois que la procédure de groupe étrangère a été reconnue. Cette disposition se fonde sur les articles 20 et 21 de la Loi type, et comporte des mesures supplémentaires susceptibles d'être nécessaires dans le contexte des groupes. À ce stade, aucune disposition relative à des mesures automatiques n'est prévue et le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le projet devrait comporter des mesures ou d'autres effets qui s'appliqueraient

automatiquement au moment de la reconnaissance d'une procédure de groupe étrangère, similaires à ceux que prévoient les articles 12, 20, 23 et 24 de la Loi type; et

c) Une coopération faisant intervenir les tribunaux et les représentants étrangers, fondée sur les recommandations du chapitre III de la troisième partie du Guide législatif.

9. Plusieurs articles de la Loi type ne sont pas repris, dans la mesure où ils seraient pertinents quasiment uniquement si le texte à élaborer était une loi type autonome<sup>3</sup>. Il faudrait examiner la portée et la pertinence de ces articles par rapport au texte à élaborer.

10. Le projet de dispositions propose quelques nouveaux termes (voir art. 2) pour bien cerner certains concepts pertinents dans le contexte des groupes; le Groupe de travail voudra peut-être examiner la validité de cette terminologie.

## **I. Dispositions susceptibles de faire partie d'une loi nationale sur l'insolvabilité**

### **A. Introduction**

11. Les groupes d'entreprises qui ont des activités internationales se caractérisent souvent par des structures verticales ou horizontales complexes et différents niveaux d'intégration et de dépendance entre leurs unités. Les rapports internes, qui déterminent généralement la structure et le fonctionnement du groupe quand il est solvable, peuvent être perturbés lorsque surviennent des difficultés financières pouvant mener à l'insolvabilité, qu'elles affectent un ou plusieurs des membres du groupe, voire même tous. L'insolvabilité peut provoquer des problèmes simplement parce que le groupe est constitué de membres ayant chacun une personnalité et une existence juridiques distinctes. Lorsque les activités du groupe dépendent en partie de l'intégration de ses membres (par exemple en ce qui concerne les financements, les matières premières, la propriété intellectuelle et d'autres éléments), les répercussions de l'insolvabilité sur les rapports internes et la possibilité que les différentes entités juridiques distinctes fassent l'objet de procédures d'insolvabilité distinctes peuvent annihiler tout espoir de redressement, que ce soit à l'échelle du groupe entier ou de ses membres.

12. Le chapitre II de la troisième partie du Guide législatif fait état d'un certain nombre de mécanismes, notamment la demande conjointe d'ouverture, la coordination procédurale et, dans certaines circonstances limitées, le regroupement des patrimoines (Guide législatif, troisième partie, recommandations 199 à 210 et 219 à 231), qui visent à faciliter le traitement de l'insolvabilité des groupes d'entreprises, mais dans un contexte national. Le chapitre III, qui aborde des questions internationales, ne comporte pas de dispositions analogues et s'attache plutôt à élargir les dispositions de la Loi type en matière de coopération et de coordination pour prendre en compte plusieurs procédures d'insolvabilité visant différents membres d'un groupe ouvertes dans plus d'un pays.

---

<sup>3</sup> Par exemple, art. 3 à 14.

13. On pourrait se demander dans quelle mesure les recommandations du chapitre II de la troisième partie du Guide législatif seraient applicables dans un contexte international et mériteraient donc d'être intégrées à un nouveau texte législatif, dont la forme reste à déterminer. Les aspects ci-après posent des problèmes particuliers dans le contexte des groupes d'entreprises et pourraient également faire l'objet de dispositions législatives.

## **B. Ouverture des procédures d'insolvabilité**

14. Une question fondamentale, lorsqu'on souhaite faciliter les procédures d'insolvabilité visant des groupes d'entreprises, est de savoir s'il est possible de circonscrire à un nombre limité de pays, voire à un seul pays, les procédures visant plusieurs membres d'un groupe et, dans l'affirmative, comment y parvenir. S'agissant des deux schémas présentés dans l'annexe, cette question vaut pour l'ouverture de procédures dans le pays C en ce qui concerne D, E et G (schéma 1) et D, E et F (schéma 2). L'exposé qui suit a pour contexte la participation de plusieurs membres à une solution collective à l'insolvabilité du groupe.

### **1. Centralisation des procédures visant des membres d'un groupe**

15. Comme on l'a vu antérieurement (A/CN.9/WG.V/WP.124, par. 13) et conformément au schéma 2, il a été établi dans le cadre d'un certain nombre d'affaires que plusieurs membres d'un groupe avaient leur centre des intérêts principaux dans un seul et même pays. Une telle détermination peut se fonder sur des facteurs comme ceux évoqués aux paragraphes 145 à 147 du Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type, notamment sur le fait que l'administration centrale des divers membres du groupe se fait dans le pays en question. D'autres facteurs peuvent également être pertinents pour déterminer le centre des intérêts principaux dans un contexte de groupe. Ils peuvent inclure les liens et le niveau d'intégration et de dépendance entre les membres concernés du fait de leur appartenance au groupe, et le fait que l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité (que ce soit pour l'ensemble du groupe ou pour des entités distinctes en faisant partie) exigera la participation de certains membres du groupe (voir les schémas 1 et 2). Le centre des intérêts principaux peut se décliner individuellement, chaque membre d'un groupe d'entreprises ayant le sien, mais il est plus probable qu'il soit le même pour des parties ou des divisions du groupe susceptibles d'être redressées séparément. Plusieurs lieux de ce type peuvent exister au sein d'un groupe d'entreprises (comme l'indique le schéma 1).

16. Des dispositions législatives donnant effet au fond des paragraphes 145 à 147 du Guide pour l'incorporation et l'interprétation et à d'autres facteurs qui pourraient être pertinents pour déterminer le centre des intérêts principaux de membres d'un groupe pourraient être utiles pour élaborer et mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité par l'intermédiaire d'un ou plusieurs tribunal(aux) central(aux) de coordination.

17. Même lorsqu'il a été établi que plusieurs ou de nombreux membres d'un groupe ont leur centre des intérêts principaux au même endroit, il peut être nécessaire d'organiser des procédures d'insolvabilité pour ces membres dans d'autres endroits, pour y régler les questions relatives aux biens, aux activités commerciales et aux demandes des créanciers. En vertu de la Loi type et si cette distinction devait être utilisée, ces instances pourraient s'apparenter à des procédures non principales. Des mesures supplémentaires pourraient être nécessaires pour appuyer la conduite de ces procédures et leur coordination avec celles se déroulant dans le pays C (schéma 2). On pourrait, par exemple, devoir disposer de mesures permettant aux créanciers situés en D, E et F d'être pris en compte dans les procédures menées en C conformément aux lois de D, E et F, ainsi que de mesures limitant l'ouverture ou la poursuite de procédures d'insolvabilité dans les pays D, E et F. Si certaines d'entre elles peuvent être disponibles en tant que mesures supplémentaires à celles prévues aux articles 20 et 21 de la Loi type en vertu d'un régime de reconnaissance tel qu'évoqué dans la partie II ci-après, la promulgation de dispositions pertinentes dans les législations nationales pourrait également être requise.

## **2. Les membres d'un groupe ont leur centre des intérêts principaux dans différents lieux**

18. La situation est différente lorsque seuls quelques membres d'un groupe ont leur centre des intérêts principaux (déterminé selon les types de facteurs indiqués ci-dessus) dans le même pays, comme c'est le cas dans le schéma 1. Si cette situation peut malgré tout permettre que le centre de coordination de la solution collective à l'insolvabilité se trouve dans le pays en question, d'autres membres du groupe dont le centre des intérêts principaux est situé ailleurs peuvent être traités de différentes manières:

a) Des procédures concernant ces autres membres du groupe (dans le schéma 1, il s'agit des entreprises D, E et G) pourraient être ouvertes dans le pays C sur la base de critères tels que le lieu de situation d'un établissement ou la présence de biens, le cas échéant. Elles pourraient s'apparenter aux procédures que la Loi type désigne comme non principales;

b) Les créanciers situés dans les pays D, E et G (schéma 1) ne cherchent pas à y ouvrir de procédure, mais ils sont notifiés des procédures en cours dans le pays C<sup>4</sup>;

c) Les demandes des créanciers de D, E et G qui sont faites dans ces pays au motif qu'y sont situés les centres des intérêts principaux des entreprises en question peuvent être traitées dans le pays C conformément aux législations des pays D, E et G respectivement, sous réserve de garanties protégeant les intérêts de ces créanciers et de l'approbation des tribunaux de D, E et G;

d) Des procédures visant D, E et G peuvent être ouvertes dans les trois pays D, E et G, au motif que les entreprises en question y ont leur centre des intérêts principaux. Si une solution collective à l'insolvabilité est en cours, il est souhaitable que ces autres procédures y contribuent le plus largement possible, au moyen de mesures de coordination et de coopération, et qu'elles se limitent, autant que

<sup>4</sup> Cette possibilité figure au paragraphe 45 du document A/CN.9/829.

possible, aux biens et aux activités commerciales du membre du groupe implanté en D, E ou G (similairement au type de procédure susceptible d'être engagée à la suite de la reconnaissance d'une procédure étrangère principale en vertu de l'article 28 de la Loi type);

e) Les tribunaux des pays D, E et G pourraient y refuser l'ouverture de procédures en faveur des procédures en cours dans le pays C, en se fondant sur des critères analogues à ceux qui sont énoncés au paragraphe 32 du document A/CN.9/WG.V/WP.124<sup>5</sup>. Une autre possibilité serait d'engager des procédures dans les pays D, E et G, mais qu'elles soient suspendues en attendant l'issue des procédures en cours dans le pays C et la mise en œuvre de la solution collective à l'insolvabilité; ou

f) Lorsque des procédures fondées sur les centres des intérêts principaux sont ouvertes dans les pays D, E ou G et que des mesures du type dont il est fait état aux alinéas c) et e) ne sont pas disponibles, ou que ces procédures ne peuvent pas être limitées aux biens et aux activités locales comme il est indiqué à l'alinéa d), ces procédures en cours dans les pays D, E ou G se déroulent en parallèle avec celles qui se déroulent dans le pays C. Toute éventuelle solution collective à l'insolvabilité du groupe doit être élaborée et mise en œuvre grâce à la coordination et la coopération. Plus les procédures sont éparpillées, plus on dépendra de la coordination et de la coopération pour mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité.

## C. Participants

19. À sa quarante-sixième session, le Groupe de travail est convenu qu'il fallait identifier les parties, notamment les créanciers et autres parties prenantes, qui devraient être autorisées à participer aux procédures ayant pour but de parvenir à une solution collective à l'insolvabilité, et se demander si cette participation devrait être facilitée par la désignation d'un représentant (A/CN.9/829, par. 52). Les recommandations 126 à 136 du Guide législatif examinent de manière relativement détaillée la participation et la représentation des créanciers. Dans le contexte international, le droit de participation des créanciers étrangers est reconnu à l'article 13 de la Loi type, mais il est limité au traitement dont ceux-ci peuvent se prévaloir en vertu du droit de l'État adoptant. Dans le contexte des groupes d'entreprises, la participation des créanciers est examinée au paragraphe 26 du chapitre II de la troisième partie du Guide législatif.

20. Outre les créanciers, d'autres parties prenantes pourraient tirer avantage d'une participation à des procédures d'insolvabilité dans le contexte des groupes d'entreprises. Elles pourraient relever de la catégorie des "parties intéressées",

---

<sup>5</sup> Ces critères englobaient le fait que la procédure dans les pays D, E ou G: a) était sans objet; b) ne rehausserait pas la protection des intérêts des parties prenantes dans ces pays, intérêts qui pourraient être protégés de manière adéquate dans le cadre de la procédure dans le pays C; c) n'améliorerait pas la réalisation des actifs situés dans ces pays; d) n'était pas nécessaire pour traiter les créances ou la réalisation des actifs situés dans ces pays; e) entraverait la réalisation de l'objet de la procédure dans le pays C; f) n'était pas globalement dans l'intérêt du groupe d'entreprises dans son ensemble et g) faisait l'objet de l'opposition du représentant de la procédure dans le pays C.

conformément à l'explication de ce terme dans le Guide législatif (alinéa 12 d) d)), qui recommande de leur donner le droit d'être entendues et de faire appel (recommandation 137), ou conformément à l'utilisation de ce terme dans la Loi type (notamment dans le préambule et aux articles 1 et 22). Aux termes de l'article 22, le tribunal doit s'assurer que les intérêts des personnes intéressées sont protégés quand des mesures sont accordées.

21. La question de savoir quels créanciers et autres parties prenantes de quels membres du groupe sont pris en compte constitue un aspect important de la participation dans le contexte des groupes d'entreprises. Lorsqu'une solution est élaborée pour un certain nombre de membres d'un groupe, il est évident que les représentants de l'insolvabilité de ces membres doivent participer au processus, que ce soit individuellement ou par l'intermédiaire d'un comité qui pourrait regrouper les différents représentants de l'insolvabilité des membres participant à une solution collective (voir l'examen de ce point ci-après). Parmi les autres parties qui pourraient devoir être associées au processus (dans une mesure qui serait à examiner séparément), on signalera les créanciers de ces membres du groupe, les membres solvables du groupe dont la participation est nécessaire au succès de la solution collective (voir ci-dessous), et éventuellement d'autres parties prenantes. Certaines des questions relatives à la participation pourraient être résolues par la mise en œuvre des accords d'insolvabilité internationale visés aux projets d'articles 10 et 17 ci-après.

22. S'agissant des procédures auxquelles la participation de ces parties pourrait être utile, une approche globale pourrait être souhaitable. Ainsi, par exemple, pour ce qui est du schéma 1, il pourrait être pertinent qu'un représentant des créanciers de D participe aux procédures dans les pays E et G. Autrement dit, les intérêts des créanciers pourraient devoir être représentés plus largement que simplement dans la procédure impliquant le membre dont ils sont créanciers, en particulier lorsque ce dernier participe à une solution plus étendue à l'insolvabilité.

23. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il conviendrait de convertir certaines des recommandations ci-dessus en dispositions législatives destinées à faire partie d'un régime législatif relatif aux groupes d'entreprises, et si des dispositions supplémentaires pourraient être nécessaires.

#### **D. Membres solvables d'un groupe**

24. À sa quarante-sixième session, le Groupe de travail a également reconnu qu'il fallait examiner la participation volontaire des membres solvables des groupes, ainsi que de leurs créanciers et d'autres parties prenantes, aux procédures de redressement. Il est proposé, au paragraphe 152 et à la recommandation 238 de la troisième partie du Guide législatif, d'inclure des dispositions spécifiques au droit interne. Il pourrait également être nécessaire de désigner un représentant d'un membre solvable du groupe pour agir dans les procédures d'insolvabilité pertinentes relatives à une solution collective.

## **E. Synthèse de la première partie**

25. La première partie a mis en exergue divers aspects susceptibles d'être pris en compte dans un projet de texte législatif relatif aux groupes d'entreprises, notamment:

a) Des recommandations du chapitre II de la troisième partie du Guide législatif sur, entre autres, les demandes conjointes d'ouverture, la coordination procédurale et le regroupement des patrimoines;

b) Des facteurs intervenant dans la détermination du centre des intérêts principaux d'un membre d'un groupe d'entreprises, notamment ceux qui sont énoncés aux paragraphes 145 à 147 du Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type, et certains facteurs supplémentaires propres aux groupes d'entreprises;

c) La possibilité d'appuyer la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité en limitant l'ouverture ou la poursuite de certaines procédures; en limitant l'application de certaines procédures engagées aux biens locaux; en refusant d'engager une procédure en raison de la présence d'une procédure étrangère; et en reconnaissant et approuvant le traitement des demandes des créanciers dans le cadre de procédures étrangères;

d) Le fait d'autoriser des membres solvables d'un groupe à participer à une solution collective à l'insolvabilité; et

e) L'identification des créanciers et autres parties prenantes qui pourraient participer à des procédures s'inscrivant dans le cadre de solutions collectives à l'insolvabilité, et l'examen des moyens permettant de faciliter cette participation; les recommandations des deuxième et troisième parties du Guide législatif pourraient être utiles à cette fin.

## **II. Projet de dispositions législatives relatives aux procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises**

### **Préambule**

Les présentes dispositions ont pour but d'aborder la structure et la conduite des procédures d'insolvabilité internationale visant deux membres ou plus d'un groupe d'entreprises, ouvertes dans plusieurs États, de manière à:

a) Faciliter l'élaboration d'une série d'approches en matière de règlement de l'insolvabilité, que cette dernière affecte le groupe d'entreprises en tout ou en partie;

b) Prendre en compte les caractéristiques propres au contexte des groupes d'entreprises, notamment la nécessité de prendre en compte les activités [intégrées] [indépendantes] menées par l'intermédiaire des entités juridiques distinctes qui constituent le groupe d'entreprises;

- c) Mettre en place des mesures de coordination et de coopération entre les procédures d'insolvabilité visant des membres d'un groupe d'entreprises;
- d) Permettre la participation de tout membre, solvable ou insolvable, affecté par l'insolvabilité d'autres membres du groupe; et
- e) Faciliter le redressement, la vente en vue de la poursuite de l'activité ou la liquidation des entreprises de sorte à optimiser la valeur et à protéger les intérêts des créanciers et autres parties prenantes des membres du groupe affectés.

## A. Dispositions générales

### Article 1. Champ d'application<sup>6</sup>

1. Les présentes dispositions s'appliquent dans le contexte de l'insolvabilité de deux membres ou plus d'un groupe d'entreprises, dans les cas où:

- a) Une assistance est demandée dans le présent État par un tribunal étranger, un représentant étranger du groupe ou un membre du groupe d'entreprises en ce qui concerne une procédure de groupe étrangère [visant un membre du groupe] [relative à une solution collective à l'insolvabilité du groupe]; ou
- b) Une assistance est demandée en ce qui concerne une procédure engagée en vertu des lois du présent État dans un État étranger lorsqu'une procédure de groupe étrangère [visant un membre du groupe] [relative à une solution collective à l'insolvabilité du groupe] est en instance ou a fait l'objet d'une demande d'ouverture; ou
- c) Une procédure de groupe étrangère et une procédure engagée en vertu des lois du présent État [visant un membre du groupe] [relative à une solution collective à l'insolvabilité du groupe] ont lieu concurremment; ou
- d) Il est de l'intérêt des créanciers de différents membres du groupe, de membres du groupe autres que ceux visés par les procédures d'insolvabilité ou d'autres parties intéressées de demander l'ouverture d'une procédure en vertu des lois du présent État, ou de participer à une telle procédure.

2. La présente Loi ne s'applique pas à une procédure concernant [*désigner tous types d'entités, telles que les banques ou compagnies d'assurance, qui sont soumises à un régime spécial en matière d'insolvabilité dans le présent État et que celui-ci souhaite exclure du champ d'application de la présente Loi*].

### Article 2. Définitions

Aux fins des présentes dispositions:

- a) Le terme "entreprise" désigne toute entité, quelle que soit sa forme juridique, qui exerce des activités économiques et susceptible d'être régie par la loi sur l'insolvabilité<sup>7</sup>;

<sup>6</sup> Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, art. 1.

<sup>7</sup> Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, troisième partie, Introduction, par. 4 b) et note de bas de page 3.

b) Le terme “groupe d’entreprises” désigne deux entreprises ou plus liées entre elles par un contrôle ou une participation importante<sup>8</sup>;

c) Le terme “contrôle” désigne la capacité de déterminer, directement ou indirectement, les politiques opérationnelles et financières d’une entreprise<sup>9</sup>;

d) Le terme “membre du groupe d’entreprises” désigne une entreprise mentionnée à l’alinéa a);

e) Le terme “représentant étranger d’un membre du groupe” désigne une personne ou un organe, y compris une personne ou un organe désigné à titre provisoire, autorisé dans une procédure [de groupe étrangère] [mentionnée à l’alinéa h)] à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur qui est un membre du groupe d’entreprises, ou à agir en tant que représentant d’une telle procédure<sup>10</sup>;

f) Le terme “comité du groupe d’entreprises” désigne un comité qui regroupe les représentants étrangers de membres du groupe;

g) Le terme “représentant du comité du groupe d’entreprises” désigne une personne ou un organe que le comité du groupe d’entreprises nomme pour le représenter;

h) Le terme “procédure de groupe étrangère” désigne une procédure collective judiciaire ou administrative se déroulant dans un État étranger, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l’insolvabilité, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur, qui est un membre du groupe d’entreprises, sont soumis au contrôle ou à la surveillance d’un tribunal étranger, aux fins de redressement ou de liquidation dans [le cadre d’] une solution collective à l’insolvabilité du groupe<sup>11</sup>;

i) Le terme “solution collective à l’insolvabilité du groupe” désigne une proposition relative à des mesures coordonnées aux fins du redressement, de la vente en vue de la poursuite de l’activité ou de la liquidation (de l’entreprise ou de ses biens, en tout ou en partie) de deux membres ou plus d’un groupe d’entreprises, opération qui serait susceptible ou permettrait de maintenir voire d’accroître la valeur du groupe d’entreprises dans son ensemble ou des membres concernés. Une solution collective à l’insolvabilité du groupe pourrait être coordonnée au moyen d’une procédure menée dans un État où se situe le centre des intérêts principaux d’au moins un membre du groupe.

---

<sup>8</sup> Ibid., par. 4 a).

<sup>9</sup> Ibid., par. 4 c).

<sup>10</sup> D’après la Loi type, art. 2, alinéa d). On part du principe que, comme dans la Loi type, le représentant étranger pourrait également être un débiteur non dessaisi: voir Guide pour l’incorporation et l’interprétation, par. 71.

<sup>11</sup> D’après la Loi type, art. 2, alinéa a).

## **B. Reconnaissance d'une procédure étrangère et mesures disponibles**

### **Article 3. Reconnaissance d'une procédure de groupe étrangère<sup>12</sup>**

1. Un représentant étranger d'un membre du groupe<sup>13</sup> peut déposer une demande de reconnaissance d'une procédure de groupe étrangère auprès du tribunal.
2. Une demande de reconnaissance doit être accompagnée:
  - a) D'une copie certifiée conforme de la décision d'ouverture de la procédure de groupe étrangère et de désignation du représentant étranger du membre du groupe; ou
  - b) D'un certificat du tribunal étranger attestant l'ouverture de la procédure de groupe étrangère et la désignation du représentant étranger du membre du groupe; ou
  - c) En l'absence des preuves visées aux alinéas a) et b), de toute autre preuve susceptible d'être acceptée par le tribunal relative à l'ouverture de la procédure de groupe étrangère et à la désignation du représentant étranger du membre du groupe.
3. Une demande de reconnaissance est également accompagnée de preuves indiquant:
  - a) Qu'une solution collective à l'insolvabilité [est en cours d'élaboration] [a été élaborée] pour l'ensemble ou une partie du groupe d'entreprises<sup>14</sup>;
  - b) Qu'il est raisonnable de penser que la solution collective à l'insolvabilité pourra être mise en œuvre; et
  - c) Que la procédure de groupe étrangère [fait partie intégrante ou constitue une partie indispensable de] [participe à] la solution collective à l'insolvabilité du groupe.
4. Le tribunal peut exiger la traduction des documents fournis à l'appui de la demande de reconnaissance dans une langue officielle du présent État.

### **Article 4. Présomptions concernant la reconnaissance<sup>15</sup>**

1. Si la décision ou le certificat visés au paragraphe 2 de l'article 3 indiquent que la procédure de groupe étrangère est une procédure au sens de l'alinéa h) de l'article 2 et que le représentant étranger du membre du groupe est une personne ou un organe au sens de l'alinéa e) de l'article 2, le tribunal peut présumer qu'il en est ainsi.

---

<sup>12</sup> Ibid., art. 15.

<sup>13</sup> Selon que de besoin, les articles suivants, qui font état du représentant étranger d'un membre du groupe, pourraient également s'appliquer à un représentant du comité du groupe d'entreprises, si un tel comité existait.

<sup>14</sup> Les détails des preuves exigées pour remplir ces obligations pourraient faire l'objet de dispositions de fond ou être intégrés à tout commentaire ou guide pour l'incorporation accompagnant le texte.

<sup>15</sup> Loi type, art. 16.

2. Le tribunal est habilité à présumer que les documents soumis à l'appui de la demande de reconnaissance sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés.
3. Sauf preuve contraire, le siège statutaire ou l'établissement principal<sup>16</sup> d'un membre du groupe est présumé être le centre de ses intérêts principaux<sup>17</sup>.

**Article 5. Décision de reconnaissance d'une procédure de groupe étrangère<sup>18</sup>**

1. [Sous réserve de toute exception d'ordre public applicable,]<sup>19</sup> une procédure de groupe étrangère est reconnue si:
  - a) La procédure de groupe étrangère est une procédure au sens de l'alinéa h) de l'article 2;
  - b) Le représentant étranger d'un membre du groupe demandant la reconnaissance est une personne ou un organe au sens de l'alinéa e) de l'article 2;
  - c) La demande est conforme aux exigences du paragraphe 2 de l'article 3;
  - d) La demande a été déposée auprès du tribunal dont il est fait état à l'article [...] <sup>20</sup>; et
  - e) Les exigences énoncées au paragraphe 3 de l'article 3 sont remplies.
2. La décision relative à la demande de reconnaissance d'une procédure de groupe étrangère est rendue le plus tôt possible.
3. La reconnaissance peut être modifiée ou annulée s'il apparaît que ses motifs étaient totalement ou partiellement absents ou qu'ils ont cessé d'exister.
4. Aux fins du paragraphe 4, le représentant étranger du membre du groupe informe le tribunal de toute modification substantielle du statut de la procédure de groupe étrangère ou du statut de sa propre nomination intervenue après le dépôt de la demande de reconnaissance<sup>21</sup>.

**Article 6. Mesures disponibles dès la demande de reconnaissance d'une procédure étrangère<sup>22</sup>**

1. Entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et le prononcé de la décision à cet égard, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour protéger les biens du membre du groupe d'entreprises touché par une procédure de groupe

<sup>16</sup> Le terme "établissement principal" a remplacé la référence faite au paragraphe 3 de l'article 16 de la Loi type à la "résidence habituelle", au motif qu'il est peu probable que cette dernière soit pertinente dans le contexte des groupes d'entreprises mais qu'en revanche, la notion d'établissement principal peut l'être pour des membres d'un groupe non constitués en sociétés.

<sup>17</sup> Comme indiqué au paragraphe 14 ci-dessus, la gamme de facteurs à prendre en compte pour déterminer le centre des intérêts principaux dans le contexte d'un groupe peut être plus large que dans le cas d'un unique débiteur. Tout commentaire ou guide pour l'incorporation accompagnant le présent texte pourrait expliquer ce fait et énumérer les facteurs pertinents.

<sup>18</sup> Loi type, art. 17.

<sup>19</sup> Il pourrait être opportun d'insérer dans le projet de texte un article inspiré de l'article 6 de la Loi type.

<sup>20</sup> Il pourrait être opportun d'insérer dans le projet de texte un article inspiré de l'article 4 de la Loi type.

<sup>21</sup> D'après la Loi type, art. 18.

<sup>22</sup> D'après la Loi type, art. 19.

étrangère ou les intérêts des créanciers, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger du membre du groupe, prendre des mesures provisoires, dont entre autres:

- a) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens du membre du groupe d'entreprises;
- b) Interdire l'ouverture de procédures d'insolvabilité visant le membre du groupe d'entreprises dans le présent État, ou suspendre de telles procédures;
- c) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens du membre du groupe d'entreprises situés dans le présent État au représentant étranger du membre du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal, afin de protéger et de préserver la valeur de ces biens lorsque, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, ils sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés;
- d) Reconnaître les arrangements existants concernant le financement des membres du groupe d'entreprises qui participent à la solution collective à l'insolvabilité lorsque l'entité de financement se trouve dans le présent État, et autoriser la poursuite du financement en vertu de ces dispositions;
- e) Accorder toutes mesures visées au paragraphe 1 de l'article 7.

2. *[Insérer les dispositions de l'État adoptant relatives à la notification.]*

3. À moins qu'elles ne soient prolongées conformément à l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 7, les mesures accordées en vertu du présent article cessent dès qu'il est statué sur la demande de reconnaissance.

4. Le tribunal peut refuser d'accorder les mesures visées au présent article si elles risquent d'entraver l'administration d'une [procédure de groupe étrangère] [solution collective à l'insolvabilité du groupe].

#### **Article 7. Mesures disponibles dès la reconnaissance d'une procédure étrangère<sup>23</sup>**

1. Dès la reconnaissance d'une procédure de groupe étrangère, si besoin est pour protéger les biens du membre du groupe d'entreprises ou les intérêts des créanciers et pour faciliter la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger du membre du groupe, accorder toute mesure appropriée, dont entre autres:

- a) Interdire l'ouverture d'actions individuelles ou de procédures individuelles concernant les biens, les droits ou les obligations du membre du groupe d'entreprises ou suspendre lesdites actions ou procédures;
- b) Interdire l'ouverture de procédures d'insolvabilité visant le membre du groupe d'entreprises dans le présent État ou suspendre de telles procédures, afin de permettre l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité du groupe;
- c) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens du membre du groupe d'entreprises;

<sup>23</sup> Cet article se fonde sur les articles 20 et 21 de la Loi type, avec quelques ajouts.

d) Suspendre le droit de transférer les biens du membre du groupe d'entreprises, de constituer des sûretés sur ces biens ou d'en disposer autrement, sauf autorisation du tribunal;

e) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens du membre du groupe d'entreprises situés dans le présent État au représentant du membre du groupe d'entreprises ou à une autre personne désignée par le tribunal;

f) Faire interroger des témoins, recueillir des preuves ou fournir des renseignements concernant les biens, les affaires, les droits ou les obligations du membre du groupe d'entreprises;

g) Prolonger toutes mesures provisoires ayant été accordées;

h) Reconnaître les arrangements existants concernant le financement des membres du groupe d'entreprises qui participent à la solution collective à l'insolvabilité et autoriser la poursuite du financement en vertu de ces dispositions lorsque l'entité de financement se trouve dans le présent État;

i) Sous réserve de l'article 8, approuver le traitement, dans la procédure de groupe étrangère, des demandes des créanciers situés dans le présent État; ou

j) Accorder toute autre mesure que pourrait prendre *[insérer le titre d'une personne ou d'un organe administrant un redressement ou une liquidation en vertu des lois de l'État adoptant]* en vertu des lois du présent État.

2. Dès la reconnaissance d'une procédure de groupe étrangère, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger du membre du groupe, confier la distribution de tout ou partie des biens du membre du groupe situés dans le présent État au représentant étranger du membre du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal, si le tribunal estime que les intérêts des créanciers se trouvant dans le présent État sont suffisamment protégés.

#### **Article 8. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées<sup>24</sup>**

1. Lorsqu'il accorde ou refuse toute mesure conformément aux articles 6 ou 7, ou lorsqu'il modifie les mesures accordées en application du paragraphe 3 du présent article ou y met fin, le tribunal doit s'assurer que les intérêts des créanciers et des autres personnes intéressées, y compris le débiteur, sont suffisamment protégés<sup>25</sup>.

2. Le tribunal peut subordonner aux conditions qu'il juge appropriées toute mesure accordée conformément aux articles 6 ou 7.

3. Le tribunal, statuant à la demande du représentant étranger du membre du groupe ou de toute personne physique ou morale lésée par toute mesure accordée en

<sup>24</sup> Loi type, art. 22.

<sup>25</sup> Tout commentaire ou guide pour l'incorporation élaboré pour accompagner ce projet de texte pourrait expliquer plus en détail la notion de protection suffisante et la norme qui pourrait être applicable, par exemple que les créanciers de l'État adoptant dont les demandes doivent être traitées dans la procédure de groupe étrangère conformément au projet d'article 7 1) i) ne se trouvent pas dans une situation plus défavorable que si ces demandes avaient été traitées dans une procédure en vertu des lois de l'État adoptant. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si cette norme devrait être précisée dans le projet d'article 8.

vertu des articles 6 ou 7, ou statuant d'office, peut modifier ladite mesure ou y mettre fin.

## C. Coopération avec les tribunaux et les représentants étrangers

### Article 9. Coopération et communication directe entre un tribunal du présent État et des tribunaux étrangers ou des représentants étrangers de membres du groupe d'entreprises<sup>26</sup>

1. En ce qui concerne les questions visées à l'article premier, le tribunal coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers de membres du groupe d'entreprises, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un(e) [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant] ou d'une autre personne chargée d'agir suivant les instructions du tribunal, pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité.

2. Le tribunal est habilité à communiquer directement avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers de membres du groupe d'entreprises, ou à leur demander directement des informations ou une assistance concernant des membres du même groupe d'entreprises, et en particulier pour ce qui est de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité et du rôle des tribunaux respectifs à ce dernier égard.

### Article 10. Coopération dans toute la mesure possible conformément à l'article 9<sup>27</sup>

La coopération dans toute la mesure possible aux fins de l'article 9 peut être assurée par tout moyen approprié, notamment:

- a) La communication d'informations par tout moyen que le tribunal juge approprié<sup>28</sup>;
- b) La participation aux communications échangées avec le tribunal étranger ou le représentant étranger du membre du groupe d'entreprises;
- c) La coordination de l'administration et de la surveillance des biens et des affaires des membres du groupe d'entreprises [sous réserve des procédures de groupe étrangères] [participant à une solution collective à l'insolvabilité];
- d) La coordination des procédures de groupe étrangères concurrentes;
- e) La nomination d'une personne ou d'un organe chargé d'agir suivant les instructions du tribunal;

<sup>26</sup> Guide législatif, troisième partie, recommandations 240 et 242.

<sup>27</sup> Ibid., recommandation 241.

<sup>28</sup> Ceci pourrait inclure la remise, au tribunal étranger ou au représentant étranger du membre du groupe d'entreprises, de copies des documents qui ont été délivrés par le tribunal ou qui ont été ou doivent être déposés auprès du tribunal concernant les membres du groupe d'entreprises visés par des procédures de groupe étrangères.

f) L'approbation du traitement des créanciers de l'État adoptant dans une procédure de groupe étrangère;

g) L'approbation d'accords de coopération internationale pour faciliter la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité du groupe<sup>29</sup>; et

h) [*L'État adoptant voudra peut-être énumérer des formes supplémentaires ou des exemples de coopération*].

**Article 11. Conditions applicables aux communications internationales auxquelles prennent part les tribunaux<sup>30</sup>**

Les communications aux fins du paragraphe 2 de l'article 9 sont soumises aux conditions suivantes:

a) Le moment, le lieu et les modalités de la communication sont déterminés entre les tribunaux ou entre les tribunaux et les représentants étrangers des membres du groupe d'entreprises;

b) Toute communication proposée est notifiée aux parties intéressées conformément au droit applicable;

c) Un représentant étranger d'un membre du groupe est en droit de participer à une communication. Une partie intéressée peut participer à une communication conformément au droit applicable et si le tribunal le juge approprié;

d) La communication peut être enregistrée et une transcription établie selon les instructions des tribunaux. Cette transcription peut être traitée comme une transcription officielle de la communication et versée au dossier de la procédure;

e) Les communications ne sont traitées comme confidentielles que dans des cas exceptionnels, dans la mesure jugée appropriée par les tribunaux et conformément au droit applicable; et

f) Les communications doivent respecter: i) les règles impératives des États entre lesquels elles sont échangées; ii) les droits fondamentaux et procéduraux des parties intéressées; et iii) la confidentialité des informations.

**Article 12. Effet de la communication conformément à l'article 9<sup>31</sup>**

La participation par un tribunal à une communication conformément au paragraphe 2 de l'article 9 n'implique:

a) Aucune atteinte ou renonciation, de la part du tribunal, à quelque pouvoir, attribution ou autorité que ce soit;

b) Aucune décision sur le fond concernant une question portée devant le tribunal;

c) Aucune renonciation de la part d'une des parties à un quelconque de ses droits fondamentaux ou procéduraux;

<sup>29</sup> Voir le Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale (2009).

<sup>30</sup> Guide législatif, troisième partie, recommandation 243.

<sup>31</sup> Ibid., recommandation 244.

- d) Aucune diminution de l'effet d'une ordonnance rendue par le tribunal;
- e) Aucune soumission à la compétence d'autres tribunaux participant à la communication; ni
- f) Aucune limitation, extension ou élargissement de la compétence des tribunaux participant à la communication. Chaque tribunal peut à tout moment exercer sa compétence et son autorité de façon indépendante sur les matières dont il est saisi et la conduite des parties qui comparaissent devant lui.

**Article 13. Coordination des audiences**<sup>32</sup>

1. Le tribunal peut tenir une audience en coordination avec un tribunal étranger.
2. Il est possible, pour assurer la protection des droits fondamentaux et procéduraux des parties et la compétence de chaque tribunal, de convenir des conditions régissant les audiences coordonnées<sup>33</sup>.
3. Nonobstant la coordination des audiences, chaque tribunal reste tenu de rendre ses propres décisions sur les questions dont il est saisi.

**Article 14. Coopération et communication directe entre le(la) [insérer le titre d'une personne ou d'un organe administrant un redressement ou une liquidation visant un membre d'un groupe d'entreprises en vertu des lois de l'État adoptant] et les tribunaux étrangers et les représentants étrangers de membres du groupe d'entreprises**<sup>34</sup>

1. En ce qui concerne les questions visées à l'article premier, le(la) [insérer le titre d'une personne ou d'un organe administrant un redressement ou une liquidation visant un membre d'un groupe d'entreprises en vertu des lois de l'État adoptant], dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers de membres du groupe d'entreprises pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité du groupe.
2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le(la) [insérer le titre d'une personne ou d'un organe administrant un redressement ou une liquidation visant un membre d'un groupe d'entreprises en vertu des lois de l'État adoptant] est en droit de communiquer directement avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers de membres du groupe d'entreprises ou de leur demander directement des informations ou une assistance.

---

<sup>32</sup> Ibid., recommandation 245.

<sup>33</sup> Ces conditions pourraient inclure: les règles applicables à la conduite de l'audience; les prescriptions relatives à l'envoi d'une notification; la méthode de communication à utiliser; les conditions applicables au droit de comparaître et d'être entendu; les modalités de soumission des documents au tribunal et leur disponibilité pour le tribunal étranger; et la limitation de la compétence de chaque tribunal aux parties comparaissant devant lui.

<sup>34</sup> Guide législatif, troisième partie, recommandations 246 et 248.

**Article 15. Coopération dans toute la mesure possible conformément à l'article 14<sup>35</sup>**

Aux fins de l'article 14, la coopération dans toute la mesure possible peut être assurée par tout moyen approprié, notamment:

- a) Le partage et la communication d'informations concernant les membres du groupe d'entreprises participant à une solution collective à l'insolvabilité, à condition que des dispositions appropriées soient prises pour protéger les informations confidentielles;
- b) La négociation d'accords de coopération internationale pour faciliter la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité du groupe;
- c) La répartition des rôles entre le(la) [*insérer le titre d'une personne ou d'un organe administrant un redressement ou une liquidation visant un membre d'un groupe d'entreprises en vertu des lois de l'État adoptant*] et les représentants étrangers de membres du groupe d'entreprises;
- d) La coordination de l'administration et de la surveillance des affaires des membres du groupe d'entreprises [sous réserve des procédures de groupe étrangères] [participant à une solution collective à l'insolvabilité]<sup>36</sup>; et
- e) La coordination de la proposition et de la négociation de plans de redressement.

**Article 17. Pouvoir de conclure des accords d'insolvabilité internationale<sup>37</sup>**

Il est possible, pour faciliter la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité du groupe, de conclure un accord d'insolvabilité internationale.

**Article 18. Nomination d'un représentant de l'insolvabilité unique ou du même représentant de l'insolvabilité<sup>38</sup>**

1. Le tribunal peut agir en coordination avec les tribunaux étrangers pour ce qui est de la nomination d'un représentant unique des membres du groupe ou du même représentant des membres du groupe pour administrer les procédures d'insolvabilité visant les membres du même groupe d'entreprises dans différents États, à condition que le représentant des membres du groupe soit qualifié pour être nommé dans chacun des États concernés.
2. Dans la mesure exigée par la loi applicable, le représentant des membres du groupe est soumis au contrôle de chaque tribunal qui le nomme.

<sup>35</sup> Ibid., recommandation 250.

<sup>36</sup> Il pourrait s'agir notamment des opérations courantes lorsque l'activité doit se poursuivre; du financement postérieur à l'ouverture; de la protection des biens; de l'utilisation et de la disposition de biens; de l'exercice des pouvoirs d'annulation; de la communication avec les créanciers et des assemblées de créanciers; de la déclaration et de l'admission des créances, y compris les créances intragroupe; et de la répartition du produit de la disposition entre les créanciers.

<sup>37</sup> Guide législatif de la CNUDCI, recommandation 253.

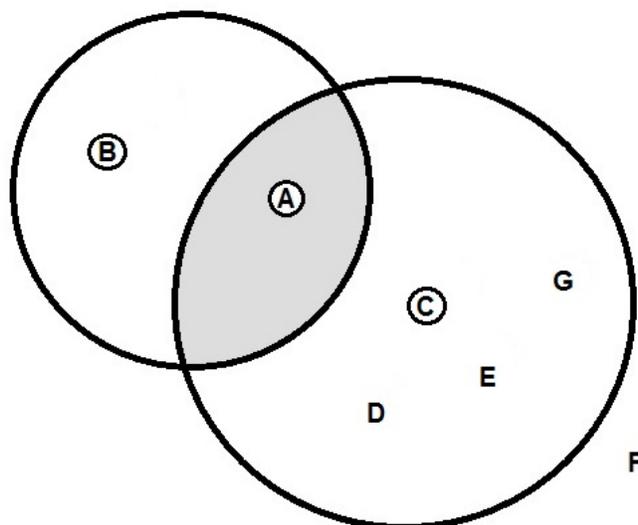
<sup>38</sup> Ibid., recommandation 251.

## **D. Coordination de procédures concurrentes**

Les articles 28 à 32 du chapitre V de la Loi type abordent des questions relative à la coordination de procédures concurrentes et à l'ajustement des mesures entre les différentes procédures. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si des dispositions de ce genre seraient nécessaires dans un nouveau texte et, le cas échéant, le contenu qu'elles devraient avoir.

## Annexe

## Schéma 1

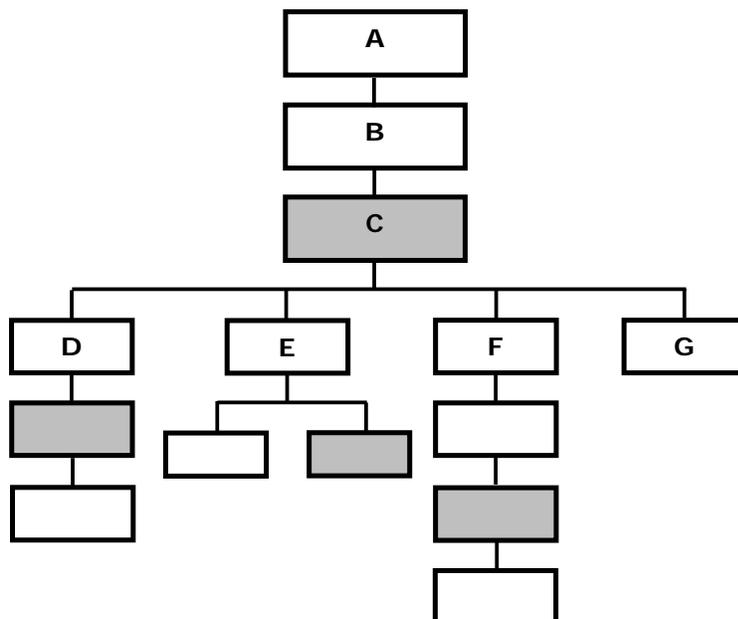


1. Le schéma 1 représente un groupe d'entreprises comportant sept entités juridiques distinctes, chacune ayant le centre de ses intérêts principaux dans un pays différent. Deux "solutions collectives" sont proposées: la première a pour centre le pays B (et implique l'entité B ainsi que certains des biens ou des opérations de l'entité A) tandis que la seconde a pour centre le pays C (et implique les entités C, D, E, G ainsi que certains des biens ou des opérations de l'entité A). F est un membre du groupe qui reste en dehors des deux solutions collectives.

2. Pour faciliter ces solutions collectives, il faudrait que la procédure dans le pays C permette l'octroi de mesures par les tribunaux dans les autres pays. Ainsi, par exemple, il faudrait que les représentants de la procédure dans le pays C se présentent dans le pays D et y demandent des mesures relatives aux biens ou aux opérations des entités A, C, D, E et G (le cas échéant) situés dans le pays D. Il devrait être possible d'obtenir de telles mesures, bien que le centre des intérêts principaux de la plupart de ces entités ne se trouve pas dans le pays C (ce qui signifie que, conformément à la Loi type existante, la procédure dans le pays C n'aurait pas rang de procédure "principale" pour A, D, E et G), et bien que le centre D puisse se considérer comme celui où devrait normalement se dérouler une procédure principale pour l'entité D.

3. De manière similaire, le tribunal du pays A devrait être à même de fournir ou de coordonner les mesures correspondant à des requêtes distinctes de B et C, en ce qui concerne les deux solutions collectives, même si le centre des intérêts principaux de l'entité A se trouve dans le pays A. Le schéma 1 fait intervenir la répartition géographique du groupe et non sa structure en matière de contrôle (contrairement au schéma 2). La partie I ci-dessus présente les dispositions législatives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la conception et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité d'un groupe.

## Schéma 2



1. Le schéma 2 représente une entreprise dotée de deux gammes de produits principales. Les produits de la première gamme sont fabriqués et vendus par les sous-groupes D et E, et ceux de la deuxième gamme par le sous-groupe F. L'unité G est une société de vente solvable installée dans un autre pays, mais D, E, F et G ont toutes des dettes intragroupe à l'égard de C. À l'exception de C et F, qui sont voisines, les autres membres du groupe sont situés dans différents États. Il est incontesté que le centre d'intérêts principaux du groupe est dans le pays C. Sur l'organigramme, les cases grisées représentent les principaux membres du groupe détenteurs d'actifs. La direction a trois possibilités:

a) Gérer l'insolvabilité et le redressement de C, en conservant toutes les filiales dans leur intégralité;

b) Suivre la démarche retenue pour a) mais en y ajoutant l'insolvabilité et le redressement de D, E et F, si cette démarche s'avère nécessaire pour maîtriser les actions des créanciers ou si les créanciers de ces membres exigent une annulation substantielle des dettes, les mêmes dirigeants étant nommés à la tête de C, D, E et F sur le fondement du centre des intérêts principaux du groupe étant situé dans le pays C; ou bien, en dernier recours,

c) Si l'option b) n'est pas réalisable, pour une quelconque raison (par exemple, la résistance des créanciers de D), tenter de redresser D et E ensemble, sur le fondement du centre des intérêts principaux de D, et, par ailleurs, C et F ensemble, sur le fondement du centre des intérêts principaux partagé.